

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

1

2013-161-DELIBERATION "PECHE A PIED-CDPM 22 - 2014/2015 - B " DU 19 DECEMBRE 2013

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE SUR LES SECTEURS DE PECHE SITUES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU le du Code rural et de la pêche maritime et son livre IX
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du CNPMM et des CRPMM et notamment son titre II;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU la délibération « PAP-CRPM-2012-A » du 14 décembre 2012 du conseil du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et des timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne
- VU la délibération « PAP-CRPM-2014/2015-B » du 09 décembre 2013 fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des animaux marins sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur le littoral de la région Bretagne,

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de Département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement administratif

ADOPTE

Article 1 - Mesures applicables à l'ensemble des gisements de pêche à pied des Côtes d'Armor

1.1) Le calendrier de pêche sur les gisements classés du littoral des Côtes d'Armor sera fixé par décision du Président du CRPM de Bretagne, sur proposition du président du Comité Départemental des Côtes d'Armor et après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPMM Bretagne et des commissions de visite de gisement.

1.2) Il est créé au sein du Comité Départemental des Côtes d'Armor un bureau dit "bureau des Gisements" composé de six pêcheurs désignés par le CDPM :

- Le Président du Bureau des Gisements
- 2 employeurs
- 1 représentant des PAP MSA
- 1 représentant des PAP ENIM
- 1 Expert CRPM

Cette structure consultative sera chargée de conseiller le président du Comité Départemental des Côtes d'Armor pour une gestion pérenne de la ressource.

1.3) La pêche à pied professionnelle de coquillages sur ces gisements ne peut avoir lieu qu'à pied, sans recours à un véhicule terrestre à moteur.

1.4) La pêche ne s'exerce qu'à la main. Pour les palourdes et les coques, les seuls outils autorisés sont la pelle, la binette, la fourche, la griffe à dents et le râteau.

Les fourches et râtaux peuvent être munis d'une coiffe et doivent répondre aux caractéristiques fixées en annexe à la présente délibération

1.5) Les coques pêchées doivent être calibrés manuellement à l'aide d'un crible avec une grille dont les barreaux seront espacés de 18 mm minimum. Le tri de la pêche doit s'effectuer sur l'estran. L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par les détenteurs de licences et de timbres.

Article 2 – MESURES PARTICULIERES A CERTAINS GISEMENTS

2.1) Précision sur les jours de pêche ouvrables sur le gisement de Binic

Durant la période d'ouverture, la pêche des coques sur le gisement de Binic est interdite le vendredi et le dimanche.

En cas d'ouverture simultanée du gisement de coques de Binic (classement sanitaire B) et de la partie du gisement de coques de Saint Briec en Classement sanitaire C, la vente ou le transfert de coques en provenance des deux gisements ne pourront être effectués le même jour par un même pêcheur.

2.2) Pêches des moules sur les gisements du quartier maritime de Saint Briec

La pêche des moules sur les gisements et garderies du littoral du quartier maritime de Saint Briec pourra être ouverte à partir du **15 mars de chaque année**. Elle ferme au plus tard le **15 juin de chaque année**. Dans ce cadre, les jours ouvrables seront précisés par une décision du Président du CRPM de Bretagne, après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPMEM Bretagne et sur proposition du président du Comité Départemental des Côtes d'Armor.

Article 3 – POINTS DE DECHARGEMENT.

Seuls les sites suivants peuvent être utilisés pour le déchargement des produits pêchés à pied :

Espèce / Gisement	Lieu(x) de débarquement autorisé(s)
Coques de la baie de Saint Briec	Point d'accès de bon abri (Hillion)
Coques de la baie de Binic	Cale de la Cocotte et cale située derrière le môle nord du port
Moules - Garderie de Saint Cast - Garderie de Plevenon - Garderie d'Erquy - Garderie de Dahouet - Garderie de Portrieux	Ports de Saint Cast, Erquy, « Bon Abri » (Hillion), Saint Quay Portrieux et Dahouet
Palourdes – La ville Ger en Rance	Point(s) de débarquement fixé(s) par décision du Président de la commission Coquillages du CRPMEM Bretagne après consultation du Président du CDPMEM concerné.
Coques et palourdes - Banc du Guer	Cale du Pont Roux. Cale du Beg Hent
Palourdes – Plougrescant / Pleubian-Pleubian Lanmodez	Zone marécote et Port béni
Palourdes et coques – Goastrez (Trebeurden)	Parking de Goas-trez
Huîtres – gisement de PORDIC	Cale de la Cocotte et cale située derrière le môle nord du port de Binic

3.2) S'agissant de produits issus d'un classement sanitaire "C", leur transfert depuis leur lieu de pêche après passage en criée vers les unités de transformation se fera avec un bon de transport.

Le transfert des produits issus d'un classement sanitaire "A" et "B" doivent faire l'objet d'autorisations de transport.

3.3) Chaque pêcheur est tenu de renseigner le modèle de déclaration statistique de pêche qui lui a été remis lors de la délivrance du permis et de le retourner mensuellement aux Affaires Maritimes.

3.4) Tous les lots de coquillages stockés à la Maison de la Pêche de Trédez Locquémeau doivent être identifiés avec une étiquette sanitaire

Article 4 INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**